



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
à l'appui  
**d'un projet de loi portant révision de la loi sur le notariat**  
(Du 30 août 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Adoptée par le Grand Conseil le 26 août 1996 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la loi sur le notariat est, depuis lors, restée inchangée.*

*Si, durant les dix dernières années, cette loi a certes fait ses preuves, la pratique du notariat n'en a pas moins évolué dans le même temps, tout comme le monde des affaires.*

*Aussi, pour mieux répondre aux exigences nouvelles d'un notariat moderne, une révision de cette législation s'impose désormais.*

**1. INTRODUCTION**

Les 26 août 1996 et 22 décembre 1997, la loi sur le notariat (LN) et son règlement d'exécution (RELN) sont venus remplacer les anciennes dispositions cantonales applicables en la matière, soit en particulier la loi sur le notariat du 22 février 1973. Ces textes étaient alors l'aboutissement des réflexions et travaux législatifs menés autour de l'exercice du notariat dans le canton de Neuchâtel dès la fin de l'année 1990 sous l'impulsion du chef du Département de la justice de l'époque.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la loi sur le notariat ainsi que son règlement d'exécution comportaient des innovations intéressantes et positives par rapport à la législation antérieure, notamment en ce qui concernait le statut de la fonction, la surveillance et les mesures disciplinaires ainsi que le régime des incompatibilités entre l'exercice du notariat et d'autres activités commerciales.

Depuis lors, se sont toutefois écoulés douze ans durant lesquels les paramètres socio-économiques tout comme la technique et les moyens de communication ont considérablement évolué. Des changements importants sont survenus dans le monde des affaires, avec une intercantonalisation et une internationalisation toujours plus grande des relations tant commerciales que privées. La pratique du notariat s'en est donc trouvée elle aussi inmanquablement modifiée.

Or, cette évolution de la profession ne saurait se poursuivre sans son ancrage dans la législation notariale. C'est la raison pour laquelle, la loi sur le notariat doit aujourd'hui être revue tant en regard de l'expérience acquise qu'à la lumière des impératifs nouveaux.

Cette révision se justifie d'autant plus encore qu'elle s'inscrit également dans le large processus de modification de toute l'organisation judiciaire cantonale.

Imposée par la réforme de la justice fédérale, et plus particulièrement par l'entrée en vigueur prochaine des codes de procédures civile et pénale unifiés, le canton de Neuchâtel a entamé cette réorganisation d'envergure au travers de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale. Cette loi a été adoptée par le Grand Conseil le 27 janvier 2010 et son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011. A ce propos, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 09.038 du 31 août 2009<sup>1</sup>.

Les travaux législatifs menés dans ce cadre ont été l'occasion de se pencher sur de très nombreux domaines connexes aux institutions judiciaires et de les adapter en conséquence. Le notariat en a bien évidemment fait partie.

Souhaitant associer de façon directe les professionnels de la branche aux travaux à entreprendre, le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) a donc, par arrêté du 27 avril 2009, constitué un groupe de travail Notariat composé de onze membres représentant la Chambre des notaires neuchâtelois, le Conseil notarial, l'Ordre des avocats neuchâtelois, les Juristes progressistes neuchâtelois, ainsi que les autorités judiciaires et l'administration. Le groupe de travail a été chargé d'élaborer notamment un avant-projet de rapport et de loi portant adaptation de la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996 à l'évolution de la profession et de la société ainsi qu'à la nouvelle organisation judiciaire cantonale.

Le Conseil d'Etat a, pour sa part, fait siennes les propositions du groupe de travail, en les soumettant ensuite à la consultation des milieux intéressés. Ce sont donc lesdites propositions, réexaminées à la lumière des résultats de la consultation, qui sont reprises dans le présent rapport et projet de loi.

## **2. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE NOTARIAT**

Une révision de la législation sur le notariat s'est avérée indispensable. Mais pour répondre aux besoins actuels de la profession, la loi n'a pas à être revue dans sa structure ou dans les principes qu'elle consacre. Ainsi, le rôle même d'officier public attribué aux notaires neuchâtelois n'est nullement remis en cause, pas plus que le régime des incompatibilités ou la possibilité d'exercer simultanément la profession de notaire et d'avocat.

Il va naturellement de soi que la révision de la loi implique celle de son règlement d'exécution également.

Ponctuelles et surtout à caractère technique, les adaptations proposées visent donc uniquement certaines dispositions de la loi. Les modifications envisagées portent en particulier sur le port du titre de notaire ainsi que sur la langue et la traduction des actes.

---

<sup>1</sup> <http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=32902>

Concernant le statut du notaire et le port du titre, il apparaît que le contenu des articles 1, 16, 36 et 62 de la loi actuelle manque de clarté et n'offre pas toutes les garanties nécessaires en termes de protection aussi bien du public que du corps notarial lui-même.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le notariat en 1998, l'exercice de la profession s'est beaucoup diversifié. Des situations nouvelles se présentent. Certains notaires interviennent uniquement en qualité de conseil sans instrumenter eux-mêmes les actes et partant œuvrer en tant qu'officier public. D'autres interrompent leur activité durant une période plus ou moins longue. D'autres encore, titulaires du brevet renoncent cependant à l'exercice de toute activité dans le domaine du notariat. Il est également arrivé que des titulaires du brevet de notaire continuent à utiliser leur titre alors même qu'ils avaient rendu leur sceau ou ne l'avaient pas retiré à la Chancellerie.

Or, pour appréhender au mieux ces situations appelées à se multiplier et éviter toute confusion entre le notaire officier public et celui n'ayant pas cette qualité faute d'être en possession du sceau, la loi doit définir de façon plus précise le cercle des notaires autorisés à en porter le titre. De la sorte, sera également réglée la question de savoir si le notaire "sans sceau" est soumis à l'inspection de ses activités, au contrôle financier, à l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi qu'à la responsabilité disciplinaire (art. 21, 22, 24ss et 41 LN).

Par la révision proposée, le Conseil d'Etat entend donc répondre à cette problématique.

Par ailleurs, le développement du commerce à l'échelon mondial et par là-même l'internationalisation de la clientèle des notaires a conduit à s'interroger sur la langue de rédaction des actes notariés. Cette question a naturellement suscité quelques réflexions, à l'issue desquelles le Conseil d'Etat a cependant pris le parti, pour les différentes raisons qui seront exposées ci-dessous, de maintenir le principe de l'usage unique de la langue française dans ce cadre. Mais pour tenir compte des besoins du notariat en la matière, divers assouplissements sont néanmoins proposés en parallèle en ce qui concerne notamment la traduction des actes.

On souligne enfin, concernant la formulation du texte du projet de loi, qu'elle respecte la directive relative à l'épécénisation des textes législatifs. En effet, sachant qu'une telle démarche aurait par trop compliqué, respectivement alourdi la rédaction des textes, il y a été renoncé comme le prévoit ladite directive.

Pour le surplus, les modifications proposées sont exposées dans le détail ci-après.

### **3. MODIFICATIONS EN LIEN A LA NOUVELLE LEGISLATION SUR LE TRAITEMENT DES ACTES À CAUSE DE MORT ET ACTES SIMILAIRE**

Dans le cadre de la révision de la loi sur le notariat de 1996, la question du traitement, de la conservation et de l'accessibilité des actes à cause de mort avait déjà été soulevée, sans toutefois que les réflexions menées n'aient pu véritablement aboutir. Or, l'examen de toute la législation sur le notariat, intervenu dans le cadre du vaste chantier législatif de la réorganisation judiciaire cantonale, a conduit à aborder à nouveau cette question.

En parallèle à l'avant-projet de rapport et de loi concernant la révision de la loi sur le notariat, le groupe de travail a donc également élaboré un avant-projet de loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (ci-après: LACDM). Le Conseil d'Etat ayant aussi fait siennes les propositions émises par le groupe de travail au travers de cet autre avant-projet, un rapport et projet de loi y relatif est simultanément soumis à votre Grand Conseil à ce sujet.

Le projet LACDM impliquant de son côté diverses modifications de la loi sur le notariat, celles-ci sont naturellement intégrées au présent rapport et projet de loi.

#### **4. PROCEDURE DE CONSULTATION**

Comme précédemment indiqué, le groupe de travail ad hoc a été chargé de l'élaboration d'un avant-projet de rapport et de loi portant révision de la loi sur le notariat d'une part, et d'un avant-projet de rapport et de loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires d'autre part.

Faisant globalement siennes les propositions du groupe de travail, le Conseil d'Etat les a à son tour intégré dans deux projets de rapports et de lois. Souhaitant enrichir son examen du regard des milieux intéressés, le Conseil d'Etat a ensuite soumis lesdits projets à leur consultation.

La procédure de consultation a pris fin dans le courant du mois d'août 2010.

Outre quelques points d'ordre essentiellement technique qui ont été relevés, le projet de rapport et de loi portant révision de la loi sur le notariat a, dans l'ensemble, trouvé un accueil favorable auprès des entités et organismes consultés, qui ont salué les précisions et exigences supplémentaires prévues par les dispositions proposées comme autant de garantie d'une meilleure protection de la clientèle des notaires et du public.

Fort du résultat de cette consultation, le projet a donc été revue et adaptée à la lumière des quelques critiques émises pour être finalisé dans les termes qui sont ici soumis à l'examen de votre Grand Conseil.

#### **5. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

##### **Articles 1 et 1a**

Selon les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'actuel article 1 LN, le notaire est un officier public soumis à la surveillance de l'Etat, seul celui en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat pouvant porter le titre de notaire.

L'introduction de l'article 1a vise tout d'abord à clarifier le texte de la loi, en ce sens que le statut de notaire et le port du titre de notaire font désormais l'objet d'articles distincts.

Par ailleurs, au travers de ses trois alinéas, l'article 1a définit désormais de façon plus précise encore les conditions auxquelles le titre de notaire peut être porté, ceci en classant les professionnels de la branche en trois catégories, à savoir:

- 1° les notaires, porteurs du sceau et qui exercent leur profession en qualité d'officier public;
- 2° les notaires honoraires, qui ne sont plus ou momentanément plus en exercice mais auxquels il revient, du fait de leur activité passée déployée durant une période d'au moins cinq ans, de conserver la prérogative honorifique attaché au titre de notaire. Tel est notamment le cas des notaires en fin de carrière professionnelle et qui perdent leur qualité d'officier public à l'âge de septante ans.

- 3° tous les autres titulaires du brevet de notaire délivré par le Conseil d'Etat mais qui n'exercent pas ou n'ont pas été en exercice en tant qu'officier public durant plus de cinq ans et auxquels le port du titre est de ce fait exclu.

#### **Article 5, alinéa 1, lettre c**

Selon les articles 10, 39, 53 et 55 de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, les juges des tribunaux d'une part et les procureurs d'autre part se suppléent mutuellement de sorte que la fonction de suppléant "ordinaire" disparaît au profit de la suppléance extraordinaire exclusivement. Cette disposition est donc adaptée à la nouvelle législation.

#### **Article 7, alinéa 1, lettre c**

Au nombre des conditions pour l'obtention du brevet de notaire figurait jusqu'ici notamment la titularité d'une licence en droit d'une université suisse.

Or, du fait des changements intervenus dans le système universitaire suisse pour son adaptation aux normes européennes, ce titre est désormais remplacé par un master en droit et un bachelor en droit également qui, ensemble, attestent d'une formation juridique complète au niveau universitaire en Suisse.

Cette disposition doit donc être révisée en conséquence.

#### **Article 9, alinéas 2 et 3**

La modification apportée vise uniquement à indiquer les dénominations nouvelles des services concernés.

#### **Article 12, alinéa 2**

Idem qu'à l'article 9.

#### **Article 15, alinéa 1**

La période administrative ne trouvant plus application, c'est à la législature qu'il convient désormais de se référer.

#### **Articles 16 et 16a**

La qualité d'officier public étant au centre de la réglementation sur le port du titre de notaire, cette réglementation s'accompagne en toute logique de l'adaptation des dispositions relatives à l'assermentation du notaire et à la remise de son sceau. Les deux articles visés comportent les modifications nécessaires en ce sens.

#### **Article 19, alinéa 1**

Idem qu'à l'article 15.

#### **Article 21, alinéa 4**

La loi comporte à l'heure actuelle une lacune sur ce point, qu'il convient de combler pour éviter à l'avenir toutes difficultés qui pourraient survenir dans ce cadre.

## **Article 22a**

Il s'agit là de l'une des modifications découlant du projet LACDM mais qui a sa place dans la loi sur le notariat.

Disposant des connaissances nécessaires et du pouvoir disciplinaire requis, le Conseil notarial est l'organe le mieux à même d'assumer l'inspection prévue par cette disposition.

## **Article 25, alinéa 1**

Idem que pour les articles 15 et 19.

## **Article 28, alinéas 2 et 3**

La teneur de cette disposition demeure inchangée, seules les nouvelles dénominations des services concernées étant introduites.

## **Article 36, alinéa 5**

Consistant en un simple renvoi, la modification ici proposée découle des dispositions examinées ci-dessus, et plus particulièrement de l'introduction de l'article 16a.

## **Article 42a**

Cette disposition est la seconde modification de la LN rendue indispensable par le projet LACDM. Dans ce cadre, les notaires se voient transférer diverses compétences qui étaient jusqu'ici du ressort des autorités judiciaires. Il est dès lors impératif que la question de leur responsabilité en tant qu'autorité compétente soit réglée au même titre que l'est celle des magistrats et selon un régime identique.

## **Article 44**

Il s'agit ici d'une nouvelle formulation de la loi.

## **Article 48**

Sachant l'entrée en vigueur prochaine du code de procédure civile, cette disposition remplace les anciens articles 48 à 50 en adaptant la loi aux nouvelles structures et procédure judiciaires.

## **Article 52a**

Cet article est une nouveauté introduite en vue de permettre un règlement efficace du problème des archives du notaire mettant un terme à l'exercice de son activité sans reprise par un successeur. En effet, dans la mesure où les dossiers sont épurés des pièces appartenant aux parties, leur archivage ou, cas échéant, leur destruction en pose plus de véritables difficultés.

## **Article 62, alinéa 2**

Conformément à l'article 1a alinéa 1 du présent projet, le port du titre de notaire demeure réservé aux notaires en exercice. C'est la raison pour laquelle, le notaire qui perd sa qualité d'officier public du fait de l'âge ne porte plus non plus le titre qui l'accompagne en tant que tel. En revanche, son expérience dans le métier mérite la marque de respect que désigne le titre honorifique de "notaire honoraire", titre qui lui est réservé par l'alinéa 2 de la même disposition. Au surplus, il va sans dire que son brevet lui reste acquis.

## **Article 65, alinéa 2**

La question de la langue de rédaction des actes notariés soulève bien sûr celle de l'identité culturelle, dont il est important que notre canton assure la défense. C'est la raison majeure ayant conduit le Conseil d'Etat à maintenir le français comme seule langue de rédaction des actes notariés.

Mais au-delà de l'identité culturelle, le Conseil d'Etat estime, concernant la langue des actes, qu'il en va aussi de la protection du public qui fait appel aux notaires ainsi que de la sécurité des actes, autant d'éléments qui dictent eux aussi le maintien de la langue française comme telle. Du reste, le français est également la langue de la procédure des autorités cantonales de contrôle et des autorités judiciaires. Partant, il serait inadéquat, par le biais de la loi sur le notariat, de placer ces autorités en situation de devoir intervenir dans de nombreuses autres langues.

En outre, de nos jours, les notaires comptent de plus en plus fréquemment parmi leur clientèle des personnes étrangères. Mais celles-ci sont issues de toutes les régions du monde et ne sont donc pas uniquement anglophones ou germanophones. Or, il paraît difficile d'assurer la maîtrise de toutes les autres langues également.

Enfin et surtout, il convient de garder à l'esprit que, malgré l'unification de la procédure qu'il amène, le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2009 prévoit lui-même que les procédures se déroulent selon la langue du canton visé. Il n'est dès lors pas opportun de prévoir un régime différencié dans le domaine du notariat.

Cela étant, les notaires sont néanmoins de plus en plus souvent confrontés à devoir établir des documents exigés par des autorités étrangères (chancellerie, registre du commerce, etc.) sous forme de formules préimprimées admises par le droit international. La traduction de ces documents, techniquement possible mais coûteuse, n'est souvent pas reconnue à l'étranger.

Pour palier ce problème, la solution est donc d'élargir la liste des exceptions de l'article 65 alinéa 2 LN à cette catégorie d'actes par les termes "*...les autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à des autorités étrangères*".

A la condition bien sûr que le notaire comprenne la langue étrangère dans laquelle le document est rédigé, la sécurité des transactions demeure ainsi préservée.

## **Article 74, 74a et 74b**

Pour ce qui est de la traduction des actes, vu la sécurité optimale qu'il offre, le contenu de base de la loi doit être maintenu. Sachant que l'application de l'actuel article 74 s'est révélée trop lourde, des aménagements sont toutefois nécessaires.

En effet, actuellement, lorsqu'un comparant ne comprend pas la langue de l'acte, il faut non seulement une traduction écrite mais celle-ci doit encore être annexée à l'acte. Le traducteur doit en outre être présent à la stipulation de l'acte afin d'attester de la fidélité de sa traduction et contresigner la minute. On s'interroge dès lors sur l'utilité de la lecture de l'acte dans le cas d'espèce et pour celui qui ne comprend pas la langue dudit acte. En effet, c'est la minute de l'acte qui est lue, laquelle doit être écrite en français !

Les articles 74a et 74b proposées ont ainsi pour vocation d'écarter ces lourdeurs.

## **Article 78, alinéa 1, lettre d**

Comme précédemment indiqué, les notaires sont régulièrement amenés à authentifier certains documents préimprimés d'une grande diversité et destinés à des autorités

étrangères (demandes de passeports, affidavits, légalisations et attestations de toute nature, transferts de marques ou de licences, et même souvent des serments avec ou sans témoins).

Une application stricte de la loi voudrait que ces actes, s'il ne s'agit pas de légalisation, de vidimus de copies ou de visas pour date certaine, soient établis sur papier-minute et conservés au minotaire (art. 77 LN et 78 a contrario). Pour certains, l'emploi de la langue française serait exigé (art. 65 LN).

Or, devant l'impossibilité de se conformer à ces principes, les notaires neuchâtelois devraient refuser la délivrance de tels actes qui résultent pourtant du commerce international et sont indispensables à une partie de leur clientèle. Il s'agit là d'une conséquence de la suppression, par la loi de 1996, de la notion "d'acte en brevet".

Avec l'accord du Conseil notarial, la pratique a assimilé ces actes à ceux mentionnés à l'article 78, alinéa 1 litt. b. Il est dès lors préférable que la loi l'admette désormais formellement, ce qui est chose faite au travers de la présente disposition.

Ces actes demeurent naturellement soumis à toutes les exigences légales en matière d'authentification.

Cette modification implique par ailleurs de compléter le règlement d'exécution de la loi.

#### **Article 84**

La disposition actuelle est contraire aux règles du code des obligations en matière d'annulation et de remplacement des titres de créance. La modification proposée consiste donc en une mise en conformité de la loi cantonale au droit fédéral.

#### **Article 87, alinéa 2**

En matière d'archives notariales et de mesures conservatoires également, la mise en conformité de la LN au projet LACDM s'impose, ce à quoi pourvoit cette disposition.

Le projet LACDM rend ainsi l'ancien article 92 LN caduque d'où son abrogation.

#### **Article 93, alinéa 2**

Cette disposition est la suite logique de l'article 52a précédemment commenté.

#### **Article 96a**

Constituant une nouveauté, cet article vient compléter à son tour tout le dispositif nouveau prévu en matière d'archives notariales, dispositif qui vise à prévenir tout risque quant la conservation des actes.

#### **Article 97, alinéas 1 et 2**

Les modifications apportées à cette disposition découlent de la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise.

## **6. REFORME DE L'ETAT**

Touchant le statut ainsi que l'activité même des notaires neuchâtelois en leur qualité d'officiers publics, la révision de la loi sur le notariat telle que proposée est sans lien avec la réforme de l'Etat.

## **7. INCIDENCES FINANCIERES**

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière ni de conséquence pour le plan du redressement des finances de l'Etat.

## **8. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Le personnel de l'Etat n'est en rien touché par la révision législative proposée.

## **9. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

La révision législative en cause est sans incidence pour les communes.

## **10. VOTE DU GRAND CONSEIL**

En application des articles 57, alinéa 3, de la Constitution cantonale, et 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, les lois et décrets qui entraînent une dépense nouvelle unique de plus de 5 millions de francs doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Sans incidence financière, le projet de loi ici présenté ne prévoit pas de dépense.

Aussi, il n'est pas soumis à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil mais à la majorité simple des votants.

## **11. CONCLUSIONS**

Si elles restent ponctuelles et ne modifient pas l'essence de la loi, les révisions proposées n'en sont pas moins impératives. Elles sont de nature à garantir une plus grande sécurité du public, tout en apportant davantage de clarté pour le corps des notaires s'agissant de leur titre.

Pour ce qui est de la langue et de la conservation des actes essentiellement commerciaux, la révision ne porte pas atteinte non plus aux principes de rigueur érigés

par la législation mais correspond à une mise à niveau de la loi aux pratiques internationales.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat, à l'instar des milieux professionnels intéressés, compte sur l'accueil favorable qui sera réservé au présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

C. NICATI

*La chancelière,*

M. ENGHEBEN

---

## Loi portant révision de la loi sur le notariat

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur le notariat, du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

*Titre de la loi*

Loi sur le notariat (LN)

*Article premier, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 1a (nouveau)*

Port du titre de  
notaire

<sup>1</sup>Peut seul porter le titre de notaire celui qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat et qui exerce sa profession en qualité d'officier public.

<sup>2</sup>Le notaire qui a exercé sa profession en qualité d'officier public pendant au moins cinq ans et qui a volontairement déposé son sceau, ou qui est atteint par la limite d'âge peut porter le titre de notaire honoraire.

<sup>3</sup>Celui qui est en possession du brevet délivré par le Conseil d'Etat mais qui n'exerce pas sa profession en qualité d'officier public ou qui l'a exercée moins de cinq ans ne peut se prévaloir que de la qualité de titulaire du brevet de notaire.

*Art. 5, al. 1, let. c*

c) d'une fonction de suppléant extraordinaire d'un magistrat de l'ordre judiciaire;

*Art. 7, al. 1, let. c*

c) être au bénéfice d'un master et d'un bachelor en droit d'une université suisse ou porteur d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Etat;

*Art. 9, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Il se fait en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton, ainsi que, durant trois mois, au service de la géomatique et du registre foncier.

<sup>3</sup>Il peut en outre se faire, durant trois mois au maximum, auprès du service des contributions ou au registre du commerce.

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup>Le stage auprès d'un service de l'administration cantonale ou au registre du commerce est rémunéré par l'Etat, selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup>La Commission d'examen du notariat se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

*Art. 16, note marginale, al. 1 à 3*

Obtention du  
brevet

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat délivre le brevet de notaire au candidat qui a réussi l'examen et qui remplit toutes les autres conditions prévues à l'article 7.

<sup>2</sup>La délivrance du brevet est publiée dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 16a (nouveau)*

Assermentation et  
remise du sceau

<sup>1</sup>Le titulaire du brevet de notaire ou le notaire honoraire qui entend exercer ou reprendre l'exercice de sa profession en qualité d'officier public demande à être assermenté.

<sup>2</sup>Il prête serment devant le conseiller d'Etat, chef du département.

<sup>3</sup>Après l'assermentation, il reçoit son sceau de notaire du canton de Neuchâtel.

*Art. 19, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil notarial (ci-après nommé le Conseil) se compose de cinq membres, titulaires du brevet de notaire, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil doivent être dans leur majorité des notaires en exercice.

<sup>3</sup>Ils sont rééligibles.

*Art. 21, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les activités notariales du notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public font l'objet d'une inspection finale qui a lieu dans les trois mois qui suivent le dépôt de son sceau.

e) inspection du traitement des actes à cause de mort et actes similaires

*Art. 22a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil organise l'inspection des activités des notaires lorsqu'ils agissent comme autorité au sens de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du ....

<sup>2</sup>Cette inspection porte sur le respect par les notaires des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des actes à cause de mort et actes similaires.

*Art. 23, note marginale*

f) indemnisation

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup>La Commission de surveillance du notariat (ci-après nommé la Commission de surveillance) se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

*Art. 28, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les autorités tutélaires et judiciaires communiquent d'office leurs décisions à la Commission de surveillance. L'office des poursuites et l'office des faillites l'informent d'office des actes de défaut de biens qu'ils délivrent.

<sup>3</sup>Le président de la Commission de surveillance ordonne la publication de la suspension.

*Art. 29, al. 2*

<sup>2</sup>Le ministère public informe d'office la Commission de surveillance de toute information pénale ouverte contre un notaire pour un crime ou un délit.

*Art. 32, al. 4*

<sup>4</sup>Le président de la Commission de surveillance peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable, les dénonciations non motivées ou manifestement mal fondées.

*Art. 36, al. 3 et 4; al. 5 (nouveau)*

<sup>3</sup>La Commission de surveillance peut exiger qu'il fasse la preuve de ses connaissances et de ses capacités professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

<sup>4</sup>Ces dispositions sont également applicables lorsque le brevet a été retiré en application de l'article 27; la Commission de surveillance n'est toutefois pas liée par le délai de dix ans prévu à la lettre *b* ci-devant.

<sup>5</sup>Au surplus, les dispositions de l'art. 16a sont applicables en cas de restitution de brevet.

Exception -  
Notaire agissant  
comme autorité

*Art. 42a (nouveau)*

La responsabilité civile des notaires agissant en qualité d'autorité dans le cadre du traitement des actes à cause de mort et actes similaires est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

*Art. 44*

Le Conseil d'Etat édicte le tarif des émoluments et des honoraires principaux dus au notaire pour son activité notariale.

*Art. 45, al. 1*

<sup>1</sup>Hormis ceux qui sont tarifés, le notaire fixe ses honoraires en tenant compte du temps nécessaire à l'affaire, de sa nature et de sa difficulté, de l'importance de ses vacations et de la responsabilité qu'il encourt.

*Art. 46, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Il est interdit au notaire de déroger aux normes du tarif et de pactiser sur les émoluments et honoraires tarifés avec les parties ou leurs intermédiaires.

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 48, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)*

Litiges

<sup>1</sup>Le juge civil tranche les litiges relatifs aux émoluments, aux honoraires tarifés, aux honoraires et aux débours des notaires.

<sup>2</sup>La procédure est régie par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

*Art. 49*

Abrogé

*Art. 50*

Abrogé

*Art. 52a (nouveau)*

Restitution des  
pièces

<sup>1</sup>Avant de clore son dossier, le notaire restitue aux parties toutes les pièces que celles-ci lui ont confiées.

<sup>2</sup>Cette obligation ne porte pas sur la correspondance échangée avec les parties.

*Art. 62, al. 2*

<sup>2</sup>Il conserve son brevet.

*Art. 65, al. 2*

<sup>2</sup>Les protêts, les légalisations, les vidimus de copies et les visas pour date certaine, de même que les procurations, les déclarations, les attestations, les inventaires, les constats et autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger, peuvent être rédigés dans une autre langue, comprise du notaire.

*Art. 74, note marginale, al. 1 à 3*

c) traduction:  
1. par le notaire

<sup>1</sup>Si une partie ou un comparant ne comprend pas la langue de l'acte, celui-ci fait l'objet d'une traduction.

<sup>2</sup>Avec le consentement des parties et des comparants, le notaire peut en faire lui-même la traduction orale ou écrite.

<sup>3</sup>Le notaire en fait mention dans l'acte.

*Art. 74a (nouveau)*

2. traduction écrite

<sup>1</sup>Si l'une des parties ou l'un des comparants le demande, l'acte fait l'objet d'une traduction écrite dont la conformité est attestée par le traducteur.

<sup>2</sup>L'original de la traduction, au besoin complété par les modifications, est annexé à l'acte comme pièce justificative.

*Art. 74b (nouveau)*

3. par un  
traducteur

S'il est fait appel à un traducteur lors de la stipulation de l'acte, celui-ci atteste de la fidélité de sa traduction orale par une mention dans l'acte qu'il contresigne.

*Art. 78, al. 1, let. d (nouvelle)*

d) les actes prévus sous lettres b et c ainsi que les autres actes analogues établis sur formules préimprimées et destinés à un usage à l'étranger.

*Art. 79a (nouveau)*

d) pacte  
successoral

<sup>1</sup>La minute du pacte successoral peut être supprimée à la demande écrite et unanime de toutes les parties à l'acte, en application par analogie à l'article 510 CC.

<sup>2</sup>Un procès-verbal authentique remplace l'acte supprimé.

*Art. 83, al. 3*

<sup>3</sup>En matière de testament et de pacte successoral, il n'est délivré d'expédition qu'au disposant, au dépôt des actes à cause de mort et actes similaires ainsi qu'aux contractants.

*Art. 84, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Si l'expédition constitue un titre de créance ou de pouvoir, une nouvelle expédition ne peut être délivrée que moyennant le consentement écrit du débiteur ou du représenté.

<sup>2</sup>La nouvelle expédition indique qu'elle est un titre de remplacement.

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 85, al. 3*

<sup>3</sup>Tout autre usage qui n'est pas prévu par la loi est interdit.

*Art. 87, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les répertoires alphabétiques des actes à cause de mort et actes similaires que le notaire reçoit en dépôt ainsi que les registres des bénéficiaires d'inventaire font également partie intégrante des archives notariales; leur sort est réglé par la LACDM.

*Art. 92*

Abrogé

*Art. 93, al. 1; al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Il nomme également un notaire commissaire pour procéder à la destruction des dossiers notariaux personnels si aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale.

*Art. 96a (nouveau)*

e) destruction des dossiers

<sup>1</sup>Si aucun notaire n'a été autorisé à conserver les archives notariales d'un notaire ayant cessé définitivement son activité notariale, le notaire commissaire doit procéder à la destruction des archives personnelles de celui-ci, aux frais du notaire lui-même ou de sa succession.

<sup>2</sup>Le notaire commissaire procède à cette destruction en étroite collaboration avec le notaire ayant cessé définitivement son activité ou avec ses héritiers.

<sup>3</sup>Il prend en compte si nécessaire les intérêts des parties concernées.

*Art. 97, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les décisions du département et de la Commission d'examen du notariat ainsi que celles de la Commission de surveillance du notariat peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 102 à 104*

*Abrogés*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      Les secrétaires,*